

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Extrait du procès-verbal de la séance générale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 5 octobre 1998, à 19 h 30, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Lise Paradis, Yolande B. Filion, Lisette Lepage, Francine Thérien, Sylvie Boutet et Mariette Cabana;

Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Stephen Mathieu, Raymond Vézina et Carol St-Pierre

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 1998-10-0336

Règlement 1998-047 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la classe d'usage C-1 et des constructions autorisées dans la cour latérale - N/D 150-07-02

Il est proposé par la conseillère Lisette Lepage, appuyé par le conseiller Claude Boulet et résolu d'adopter le règlement modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la classe d'usage C-1 et des constructions autorisées dans la cour latérale.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 1998-047

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:
 - 1.1 En ajoutant au deuxième alinéa de l'article 2.2.2.1 l'usage « service de décoration » à la liste des usages déjà autorisés dans la classe « Commerce et Service 1 (de voisinage) ».
 - 1.2 En remplaçant le paragraphe 5 de l'article 9.2 par le suivant:

« 5° les galeries, les perrons, les porches et les avant-toits pourvu que leur empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 1,80 mètre et qu'ils soit localisés, à l'exclusion des avant-toits, à une distance minimale de 1,20 mètre de la ligne latérale du terrain; »
 - 1.3 En ajoutant à l'article 9.2 les paragraphes suivants à la suite du paragraphe 27:

« 28° les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu qu'ils soient localisés à une distance minimale de 1,20 mètre de la ligne latérale du terrain;

29° à l'exclusion de ceux visés par le paragraphe 26 du présent article, les escaliers extérieurs conduisant à l'étage supérieur au rez-de-chaussée aux conditions suivantes:

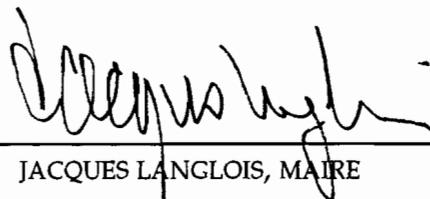
- a) l'escalier est requis pour assurer la conformité au règlement de construction;
- b) l'escalier est autoportant, est appuyé au sol sur un seul support et présente une seule direction;
- c) les composantes de l'escalier, en excluant les marches, sont en fer ornemental peint ou en P.V.C;
- d) l'escalier est installé parallèlement au mur du bâtiment à une distance maximale de 0,30 mètre dudit mur et à une distance minimale de 1,20 mètre de la ligne latérale du terrain ».

1.4 En remplaçant le sous-paragraphe a) du paragraphe 26 de l'article 9.2 par le suivant:

« a) s'il existe sur la rue à moins de 90 mètres du bâtiment où l'on projette d'aménager un escalier extérieur, un (1) autre bâtiment existant le 24 novembre 1977 auquel est joint un pareil escalier à la date de référence; »

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce cinquième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE



VILLE DE
BEAUPORT

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 5 octobre 1998, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

1998-047 modifiant le règlement 87-806 à l'égard de la classe d'usage C-1 et des constructions autorisées dans la cour latérale

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la classe d'usage « Commerce et Service 1 » et des constructions autorisées dans la cour latérale.

Ces modifications au règlement de zonage visent:

à associer l'usage « service de décoration » à la classe d'usage C-1 (commerce de voisinage). Cette activité pourra dorénavant être exercée dans toutes les zones autorisant cette classe d'usage;

- à permettre dans la cour latérale les escaliers extérieurs conduisant à l'étage supérieur au rez-de-chaussée aux conditions suivantes:
 - ils sont requis pour assurer la conformité au Code du Bâtiment quant aux issues;
 - l'escalier est localisé à une distance minimale de 1,2 mètre de la ligne du terrain et à une distance maximale de 0,30 mètre du mur;
 - l'escalier est autoportant, parallèle au mur et d'une seule direction et ses composantes, en excluant les marches, est en fer ornemental peint ou en P.V.C.;
- à ce que dorénavant, il existe sur la rue à moins de 90 mètres où se trouve le bâtiment où l'on projette d'aménager un escalier extérieur, un (1) seul autre bâtiment (plutôt que 2 actuellement) existant le 24 novembre 1977, auquel est joint un pareil escalier à la date de référence.

3° Que ce règlement a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec par la délivrance du certificat de conformité en date du 21 octobre 1998.

4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

5° Que le règlement susdit entre en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 24 octobre 1998.

LA GREFFIÈRE,

JOSETTE TESSIER, NOTAIRE



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation du règlement suivant:

1998-047 modifiant le règlement 87-806 à l'égard de la classe d'usage C-1 et des constructions autorisées dans la cour latérale

dans le journal Beauport-Express le samedi 24 octobre 1998.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 23 octobre 1998.

Donné à Beauport, ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

LA GREFFIÈRE,

JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1998-047 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 21 octobre 1998.

JACQUES LANGLOIS, MAIRE

JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE